

**Annexe 6**  
**TABLEAU DES MODIFICATIONS AFFECTANT LE FONDS ET LE FONDS**  
**BENEFICIAIRE D'UNE PROCEDURE ALLEGEE**

**I-Modifications affectant les fonds**

Nature de la modification	Modifications soumises à agrément préalable	Acceptation préalable du dépositaire	Modifications soumises à déclaration	Modalités d'information des porteurs		
				Particulière individuelle des porteurs*	Tout autre Moyen**	Quotidien et BO du CMF
Dénomination du fonds	X	X		X		X
Société de gestion	X	X		X		X
Gestionnaire administratif	X	X				X
Gestionnaire comptable	X	X				X
Dépositaire	X					X
Commissaire aux comptes			X			
Commission de souscription			X		X Uniquement si majoration <i>A posteriori</i>	
Objectif et politique d'investissement	X	X		X		X
Augmentation de la durée de blocage	X	X		X		
Frais, commission de surperformance	X			X	X si diminution a posteriori	
Lieu/modalités d'obtention des informations			X		X	
Le garant	X	X		X		
La durée de vie	X	X		X		
Commission de rachat	X	X		X		
Établissement désigné pour recevoir des souscriptions/ rachats			X	X Information particulière en cas de suppression uniquement ; entrée en vigueur 1 mois de délai	X <i>A posteriori</i>	
Possibilité de limiter ou arrêter les souscriptions			X	X <i>A posteriori</i>		
Centralisation des ordres heure/jour, montant minimal de souscription initiale			X		X <i>A posteriori</i>	
Division de la part/ regroupement			X	X		
Exercice social			X		X	
Affectation des Résultats			X	X		

Date, périodicité de calcul de la valeur liquidative			X		X	
Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative			X		X <i>A posteriori</i>	
Montant minimum d'investissement dans une part	X	X			X <i>A posteriori</i>	
Pré liquidation			X	X		X
Modalités de distribution (de revenus ou d'actifs)			X	X		
Règles d'évaluation des actifs					X <i>A posteriori</i>	

\*Il n'est pas nécessaire d'adresser une information particulière et individuelle aux porteurs de parts lorsqu'ils ont accepté préalablement la modification envisagé. La société de gestion doit adresser au Conseil du Marché Financier la preuve de l'accord préalable des porteurs de parts.

\*\* Les porteurs de parts peuvent être informés après l'entrée en vigueur de la modification lorsque le tableau comporte la mention « a posteriori ».

## II-Modifications affectant les fonds bénéficiant d'une procédure allégée

Nature de la modification	Modifications soumises à agrément préalable	Acceptation préalable du dépositaire	Modifications soumises à déclaration	Modalités d'information des porteurs		
				Particulière individuelle des porteurs*	Tout autre Moyen**	Quotidien et BO du CMF
Dénomination du fonds	X	X		X		X
Société de gestion	X	X		X		X
Gestionnaire administratif	X	X				X
Gestionnaire comptable	X	X				X
Dépositaire	X					X
Commissaire aux comptes			X			
Commission de souscription			X		X Uniquement si majoration <i>A posteriori</i>	
Objectif et politique d'investissement		X	X	X		X
Augmentation de la durée de blocage		X	X	X		
Frais, commission de surperformance			X	X	X si diminution a posteriori	
Lieu/modalités d'obtention des informations			X		X	
Le garant		X	X	X		
La durée de vie		X	X	X		
Commission de rachat			X	X		
Établissement désigné pour		X	X	X Information	X <i>A posteriori</i>	

recevoir des souscriptions/ rachats				particulière en cas de suppression uniquement ; entrée en vigueur 1 mois de délai		
Possibilité de limiter ou arrêter les souscription			X	X A posteriori		
Centralisation des ordres heure/jour, montant minimal de souscription initiale			X		X A posteriori	
Division de la part/ regroupement			X	X		
Exercice social			X		X	
Affectation des résultats			X	X		
Date, périodicité de calcul de la valeur liquidative			X		X	
Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative			X		X A posteriori	
Montant minimum d'investissement dans une part	X		X		X A posteriori	
Pré liquidation			X	X		X
Modalités de distribution (de revenus ou d'actifs)			X	X		
Règles d'évaluation des actifs					X A posteriori	

\*Il n'est pas nécessaire d'adresser une information particulière et individuelle aux porteurs de parts lorsqu'ils ont accepté préalablement la modification envisagé. La société de gestion doit adresser au Conseil du Marché Financier la preuve de l'accord préalable des porteurs de parts.

\*\* Les porteurs de parts peuvent être informés après l'entrée en vigueur de la modification lorsque le tableau comporte la mention « a posteriori ».